



RÈGLEMENT INTÉRIEUR du CDS 01

TITRE I^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Prééminence des statuts sur le Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur (RI) a pour objet de préciser le fonctionnement interne du Comité départemental de spéléologie de l'Ain (ci-après dénommé CDS 01).

Il est établi en application des statuts du CDS 01.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts font force de loi.

Article 2 – Déontologie

Tout membre du CDS 01 s'engage à ne pas agir contre les intérêts du CDS 01 et la déontologie fédérale.

TITRE II COMPOSITION

Article 3 – Membres du CDS 01

Le CDS 01 est composé :

- de membres actifs ;
- de membres donateurs ou bienfaiteurs ;
- de membres d'honneur ;
- d'établissements.

Tels qu'ils sont définis dans l'article 3 des statuts.

On peut distinguer les membres de clubs (associations sportives affiliées) et les membres individuels qui sont des personnes physiques qui ne relèvent d'aucune association affiliée.

Le titre de membre d'honneur est donné par le conseil d'administration (CA) à des personnes physiques qui ont rendu des services signalés au CDS 01. Les membres d'honneur doivent accepter explicitement cette dignité qui leur est proposée par le CA. Ils ne paient pas de cotisation.

Sur proposition du CA, l'assemblée générale (AG) du CDS 01 peut attribuer le titre de président d'honneur à une personnalité qui a rendu d'éminents services au CDS 01. Le président d'honneur doit accepter explicitement cette distinction. Il ne paie pas de cotisation, et est invité à participer à tous les CA et aux AG du CDS 01. Il ne peut y avoir qu'un président d'honneur.

Le titre de membre bienfaiteur ou membre donateur est attribué à des personnes physiques ayant les mêmes droits que les licenciés individuels parce qu'elles aident le CDS 01 par une cotisation supérieure à la cotisation habituelle dont le minimum est fixé par l'assemblée générale.

TITRE III ADMINISTRATION

Section I – L'assemblée générale

Article 4 – Composition

Le nombre de représentants élus pour 4 ans par les associations sportives affiliées à leurs assemblées générales est calculé selon le barème prévu à l'article 7 des statuts.

Le nombre de licenciés pris en compte pour le calcul est celui inscrit sur le listing fédéral au 31 décembre de l'année précédant l'assemblée générale.

Les personnes pouvant assister à l'assemblée générale sont définies dans l'article 7 des statuts. Les candidats aux élections statutaires assistent de droit à l'assemblée générale chargée de procéder aux dites élections.

Il existe une association regroupant automatiquement les licenciés individuels de ladite structure leur permettant ainsi d'être représentés aux assemblées générales dans les mêmes conditions que n'importe quel autre licencié de groupements sportifs.

Tous les quatre ans ou chaque fois que nécessaire, le CDS 01 organise l'élection destinée à désigner les représentants des associations d'individuels qui sont obligatoirement des individuels.

Article 5 – Convocation à l'assemblée générale

L'assemblée générale a lieu chaque année à une date fixée par le conseil d'administration.

La convocation à l'assemblée générale doit être portée à la connaissance de tous les licenciés ayant droit de vote par l'intermédiaire des associations sportives affiliées. Sauf urgence manifeste, la convocation est diffusée au moins un mois à l'avance. Cette convocation précise l'ordre du jour.

Article 6 – Fonctionnement de l'assemblée générale

Les décisions sont prises à la majorité relative, sauf en ce qui concerne les modifications de statuts et la dissolution du CDS 01 pour lesquels la majorité absolue des suffrages exprimés (votes valides, non blanc) est nécessaire.

Deux scrutateurs sont désignés. Ils opèrent sous le contrôle du secrétaire général.

Tout fédéré peut demander au CA l'insertion d'une question diverse à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Une question diverse relève de l'information et ne donne pas lieu à un vote. Le CA peut décider de ne pas inclure une question diverse dans l'ordre du jour et de répondre directement au porteur de la question.

L'assemblée générale peut après en avoir délibéré, décider de se prononcer ultérieurement sur une question importante et urgente par internet, selon les modalités suivantes :

- Diffusion par mail de la question restée en suspens aux représentants
- Réponse des représentants par mail en un temps imparti
- Décompte des votes exprimés
- Diffusion par mail du résultat

Article 7 – Vote par procuration

Le vote par procuration est possible.

Lors des assemblées générales, chaque délégué représentant des associations sportives affiliées ne peut avoir plus de deux procurations écrites. Les procurations doivent comporter les noms, prénoms et numéros de licence des personnes absentes ainsi que du mandataire désigné.

Les procurations écrites peuvent être données à n'importe quel autre représentant, tout club confondu.



Article 8 – Vérificateurs aux comptes

L'AG élit également chaque année deux vérificateurs aux comptes pour l'exercice en cours, choisis parmi les membres du CDS 01, non membres du conseil d'administration.

Section II – Le conseil d'administration

Article 9 – Appel de candidature et élections du conseil d'administration

L'appel de candidatures a lieu au moins un mois avant la date de l'assemblée générale. Les dates d'appel et de clôture de dépôt de candidatures devront être séparées par un délai d'au moins trente jours.

Les candidatures doivent être expédiées au siège du CDS 01 sous pli simple ou au bureau du CDS 01 par mail au plus tard le jour de la clôture à minuit.

La fonction d'administrateur du CDS 01 est compatible avec le mandat de représentant à l'assemblée générale.

Aucune candidature n'est recevable après le jour de clôture de l'appel de candidature, date de réception faisant foi. En cas de vacance tardive d'un poste après la date de clôture de l'appel à candidature, le bureau prend toute mesure utile pour pourvoir immédiatement à celui-ci lors de l'assemblée générale.

La liste des candidats est diffusée aux membres de l'assemblée générale.

Seul le matériel électoral fourni par le CDS 01 peut être utilisé lors des scrutins.

Dans le cas où la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25%, 25% des sièges seront réservés au genre le moins représenté (soit 4 postes).

Si la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est égale ou supérieure à 25%, 40% des sièges seront attribués à chacun des deux sexes (soit 6 postes).

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats arrêtée par ordre d'arrivée des candidatures au siège CDS 01 avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant » et la liste des médecins.

Sont élus, au premier tour, les candidats et le médecin ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve de respecter le quota des représentants statutaires (médecin) et la répartition homme/femme. En cas contraire, il sera procédé au déclassement des candidats élus les moins bien classés au profit des candidats les mieux placés des catégories insuffisamment représentées.

Seuls peuvent se présenter au deuxième tour les candidats ayant obtenu au moins 25% des voix au premier tour.

Au second tour de scrutin, sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des postes restant à pourvoir et sous réserve d'avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, de respecter le quota des représentants statutaires et la répartition hommes/femmes. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat ou au médecin le plus jeune.

Article 10 – Rôle et fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration administre le CDS 01 selon la politique définie par l'assemblée générale et dans le respect de l'éthique et de la déontologie fédérale.

Il statue sur les problèmes en cours au niveau départemental.

Les décisions sont prises à la majorité relative.

Les réunions du conseil d'administration et du bureau sont présidées par le président, ou, en son absence, par le président adjoint ou une personne du bureau désignée expressément.

Les administrateurs peuvent assurer une responsabilité soit au sein du bureau, soit comme chargé d'une mission définie par le conseil d'administration.



Le conseil d'administration met en place et actualise le plan de développement du CDS 01. Ce dernier définit les objectifs du CDS 01.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le trésorier vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. En cas de litige, le conseil d'administration statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur sous réserve de fournir une procuration écrite. Chaque administrateur présent ne peut disposer de plus d'une procuration.

Le président et le secrétaire général sortants peuvent être invités au conseil d'administration pendant un an avec voix consultative.

Article 11 – Réunions dématérialisées

Pour toutes les instances dirigeantes, à l'exception de l'assemblée générale, lorsqu'il n'est pas expressément prévu l'obligation de réunir physiquement les membres des dites instances, le président du CDS 01 peut décider de tenir une réunion sous une forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

Article 12 – Pouvoir disciplinaire

Les dispositions réglementaires relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire sont définies par l'article 6 des statuts de la FFS, par le règlement disciplinaire de la FFS et le règlement de lutte contre le dopage humain.

Section III – Le bureau

Article 13 – Rôle du bureau

Le bureau est l'exécutif du conseil d'administration. Le président, secondé par le président adjoint, représente le CDS 01 dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et donne une délégation dans des conditions approuvées par le conseil d'administration.

Le président adjoint seconde le président et le remplace en cas d'indisponibilité ou de vacance pour quelque cause que ce soit.

Le secrétaire général, éventuellement aidé d'un secrétaire adjoint est chargé de l'organisation du travail administratif.

La gestion financière du CDS 01 est confiée au trésorier, aidé éventuellement d'un trésorier adjoint. Le trésorier est responsable devant le conseil d'administration.

Section IV – Les commissions

Article 14 – Création des commissions

Pour l'accomplissement des missions du CDS 01, le conseil d'administration a le pouvoir, à la majorité relative, de créer ou supprimer une commission. Tout membre du CDS 01 peut proposer au conseil d'administration la création d'une nouvelle commission.

Article 15 – Nomination et radiation des responsables de commission

En cas de vacance de poste de responsable de commission, le conseil d'administration réalise un appel à candidature auprès du membre du CDS 01 et fixe la date de clôture de cet appel. Le conseil d'administration vote à la majorité relative le responsable de commission.

Les responsables de commission sont renouvelés à chaque olympiade, le nombre de mandat n'étant pas limité.

Le conseil d'administration peut décider la radiation d'un responsable de commission à la majorité relative.

Article 16 – Rôle du responsable de commission

Le responsable de la commission est chargé d'appliquer la politique du CDS 01 dans les domaines de compétences de sa commission ; il présente un budget prévisionnel et un bilan financier pour chaque exercice. Les responsables des commissions sont convoqués obligatoirement au moins une fois par an au conseil d'administration, avec voix consultative. Ils siègent de droit avec voix consultative aux assemblées générales.

Au moins une fois par an et/ou à leur demande expresse, ils rencontreront le bureau du CDS 01 pour faire le point sur les actions en cours ou à venir.

Article 17 – Comptes des commissions

Les commissions ne peuvent disposer d'un compte réservé.

Le responsable de commission est responsable devant le conseil d'administration des recettes et dépenses de sa commission. Il doit rendre des comptes au trésorier tous les ans, qui lui-même les présente à chaque fois que cela lui est demandé par le bureau ou le conseil d'administration.

Article 18 – Charte graphique

L'ensemble des supports de communication utilisés par le CDS 01 et ses commissions devra obligatoirement respecter la charte graphique définie par la FFS et le CDS 01.

Article 19

Le présent règlement annule et remplace le précédent et toute disposition prise antérieurement par le conseil d'administration concernant le fonctionnement du CDS 01.

Règlement intérieur adopté le samedi 11 janvier 2020 lors de l'assemblée générale extraordinaire du Comité départemental de spéléologie de l'Ain.

Théo Savoi,
président du CDS 01



Marie-France Vairon,
secrétaire générale du CDS 01

